



Réflexion

*Les fondements théoriques
de la démocratie*



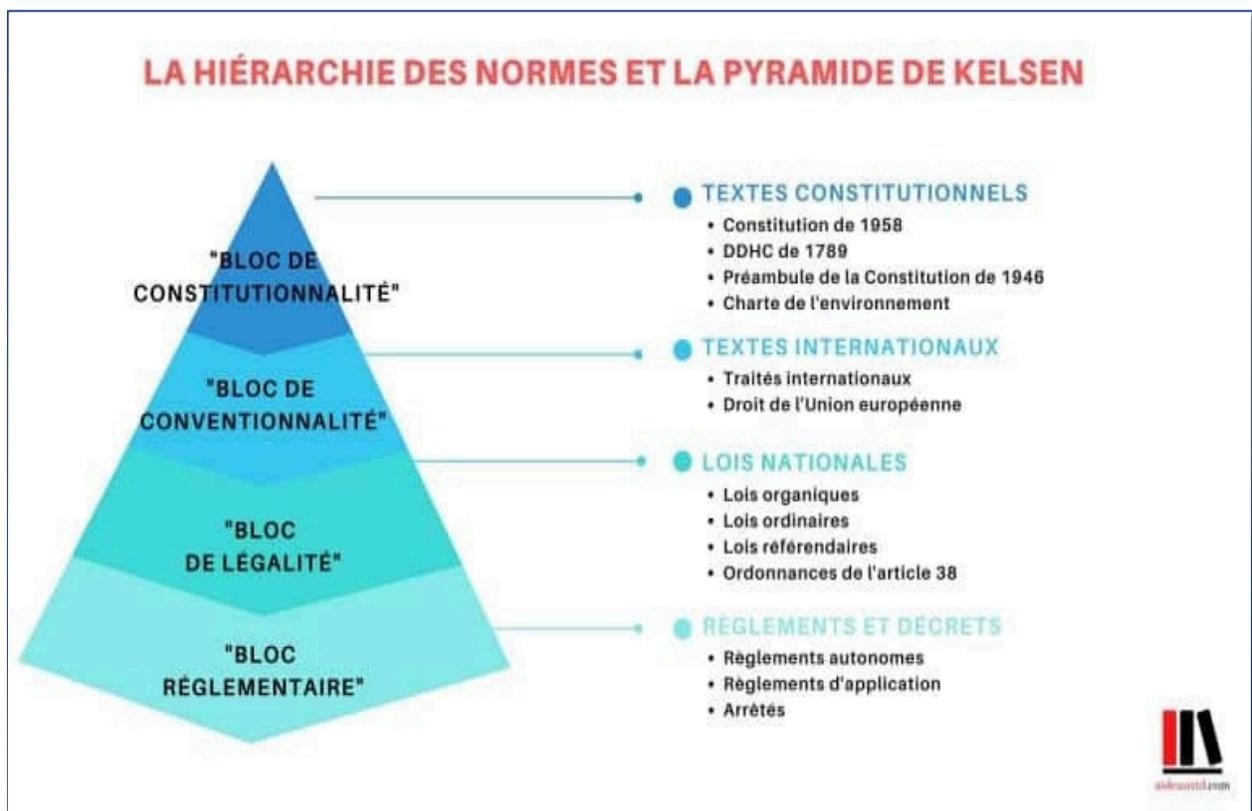
I-	Un régime politique fondé sur le respect de ses propres normes	3
II-	Un régime politique consacrant la séparation des pouvoirs	4
III-	Un régime politique utopique ?	5
IV-	Un régime politique au service du peuple	6

©

La démocratie ne semblant plus aller de soi, cet article rappelle ses grands principes théoriques comme autant d'objections aux promoteurs de l'autoritarisme.

I- Un régime politique fondé sur le respect de ses propres normes

Hans Kelsen (1881-1973) est le théoricien de la hiérarchie des normes. Ce concept consiste à imaginer les normes juridiques au sein d'une pyramide : **les normes inférieures devant répondre aux normes supérieures**. La norme suprême serait la Constitution, à laquelle toutes les normes inférieures – de la loi au simple règlement – doivent répondre. La démocratie juridique est donc un régime politique qui assure que **l'auteur de la norme** (le gouvernement, le parlement ou le juge) **est aussi destinataire de cette même norme**. C'est le principe de l'autonomie (du grec *auto* – soi-même et *nomos* – les normes) qui consiste à respecter les règles que l'on se donne à nous-même.



Source : aideauxtd.com

Le fonctionnement d'un système politique basé sur ce principe **permet d'assurer la liberté puisqu'il préserve de l'arbitraire**, c'est-à-dire de l'imposition d'une volonté ou d'un caprice en dépit du respect des règles établies.

II- Un régime politique consacrant la séparation des pouvoirs

La notion de contrôle en démocratie est donc cardinale vis-à-vis des normes, mais elle se concrétise plus globalement au sein du concept de la séparation des pouvoirs. Le grand théoricien de la séparation des pouvoirs est sans conteste Montesquieu (1689-1755) qui affirme que « **par la disposition des choses, le pouvoir doit arrêter le pouvoir** » (*De l'Esprit des lois*). Cette réflexion s'inscrit dans le contexte de la monarchie où le roi concentrait l'ensemble des pouvoirs en sa personne.

Ainsi, les trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) répondent à deux logiques : la spécialisation et l'indépendance. **La spécialisation** implique que l'on assigne **une fonction à une institution** et que l'on ne lui confie que cette fonction. En résulte la répartition classique du pouvoir en démocratie :

- Pouvoir législatif (parlement) : voter les lois ;
- Pouvoir exécutif (gouvernement) : exécuter et veiller à l'application des lois votées par le pouvoir législatif ;
- Pouvoir judiciaire (tribunaux) : sanctionner le non-respect des lois votées.

L'indépendance permet de faire en sorte que **chaque institution exerce ses fonctions sans être influencée par les autres** ; ainsi aucun organe ne devrait avoir d'influence sur la composition d'un autre organe.

Pour Montesquieu, cette séparation devrait aboutir à une **mécanique permettant un équilibre entre les pouvoirs** : le pouvoir arrête le pouvoir, et les libertés individuelles sont préservées. L'idée est donc de contraindre les institutions ; on ne s'attend pas à ce qu'elles se comportent bien.

Une **séparation hermétique des pouvoirs** n'est peut-être **pas souhaitable**, ni même réalisable, et n'est de toute manière **appliquée qu'imparfaitement** dans les démocraties modernes aujourd'hui.

En effet, elles sont nombreuses à adopter des arrangements institutionnels rendant plus ou moins **poreuses les frontières entre les pouvoirs** (ex : le choix de la composition du pouvoir exécutif par le parlement comme en Grande-Bretagne).

III- Un régime politique utopique ?

Beaucoup de contraintes pèsent sur la démocratie, mais n'est-elle pas qu'un idéal impossible à réaliser ? C'est ce que semble penser Jean-Jacques Rousseau (1712-1778) alors qu'à l'aune de l'expérience de la démocratie représentative anglaise (le pouvoir est exercé par des représentants élus par le peuple), il en conclue que **seule la démocratie directe** (sans l'intermédiaire de représentants) est **la meilleure solution** pour exprimer la « volonté générale ».

Il s'avèrerait cependant que ce type de gouvernement soit **inaccessible aux hommes** : « S'il y avait un peuple de Dieux, il se gouvernerait démocratiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes » (*Du contrat social*). De manière plus réaliste, **la démocratie directe à l'échelle des cités grecques était peut-être envisageable** ; cela l'est beaucoup moins aujourd'hui à l'échelle des pays comptant plusieurs millions d'habitants (bien qu'à l'échelle locale la démocratie directe est de plus en plus envisagée de nos jours).

IV- Un régime politique au service du peuple

La démocratie se dessine donc comme un système politique aux mécanismes subtiles et sans doute fragiles. Elle relève aussi de l'utopie pour beaucoup de penseurs, et l'on a décidément du mal à tomber d'accord sur une définition.

Abraham Lincoln (1809-1865) résume sans doute l'essence de la démocratie telle qu'elle devrait être envisagée, en laissant de côté les aspects techniques. Ainsi la démocratie est « **le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple** ».

Il faudrait donc que la démocratie soit un système politique réussissant à inclure le peuple à la fois comme **objet** (des politiques publiques ou des lois), comme **sujet** (n'importe quel individu issu du peuple peut être élu) et comme **fin** (dans le seul intérêt du peuple).

L'on peut donc y voir de nouveau l'origine du mot démocratie : *demos* – le peuple et *kratos* – le pouvoir.

Cette vision doit tout de même être nuancée. En effet dans les démocraties modernes **le « peuple » est en fait la « majorité »** (numérique, qui élit des représentants qui ne plaisent peut-être pas à une partie de la population), rendant cette **conception imparfaite**, mais sans doute souhaitable : les régimes totalitaires se revendiquant de cette rhétorique pour justifier leurs actes non-démocratiques sont nombreux dans l'histoire.

Ce qui fait réellement la démocratie est la **possibilité donnée** (droit de voter) **ou la contrainte imposée** (égalité face à la loi) **à tous – peu importe les caractéristiques individuelles des citoyens.**